

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 26-06-111
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET RÉGLEMENTANT
TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

Impasse Fleury
Du 22 au 28 juin 2026

La Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R411-26, R411-27, R417-10, L325-1 et suivants, relatifs notamment au stationnement gênant,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 (Journal officiel du 28 décembre 1963) modifié,

Considérant la demande en date du 9 juin 2026 de la société **VIABILITE TPE** (23 rue du Chemin Noir, 95340 PERSAN) sollicitant, pour le compte de la ville de Courdimanche, une autorisation de voirie afin de réaliser des travaux de reprise de chaussée de l'impasse Fleury,

Considérant que cette intervention va entraîner des restrictions de circulation et de stationnement sur cette voie,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Du 22 au 28 juin 2026, la société VIABILITE TPE est autorisée à effectuer des travaux de reprise de chaussée impasse Fleury.

ARTICLE 2 : Pendant ces opérations :

- l'impasse Fleury restera ouverte aux piétons pour leur permettre d'accéder à leur domicile ;
- la circulation et le stationnement seront interdits aux véhicules durant la journée ;
- la voie sera rendue accessible aux véhicules des riverains chaque soir ;
- les riverains devront être avertis par tout moyen de la gêne occasionnée ;
- un balisage et un panneauage adaptés devront être mis en place afin d'assurer la sécurisation des lieux ;
- le signalement des véhicules et des agents sur la chaussée doit être respecté, conformément à la réglementation en vigueur.

L'entreprise VIABILITE TPE est tenue de mettre en place tous les dispositifs adaptés à la situation des travaux. Les trottoirs et voies devront être remis en état dès la fin des travaux, sans dépasser la date de fin indiquée à l'article 1 du présent arrêté. A défaut de remise en état dans les délais prévus, la commune se réserve le droit de procéder à ces travaux dont les frais seront à la charge de la société VIABILITE TPE.

ARTICLE 3 : La signalisation indiquant ces travaux sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1992 (JO du 30/01/1993), relatif à la signalisation. La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise VIABILITE TPE sous contrôle de la Direction des services techniques et de la Police municipale.

ARTICLE 4 : Les personnes évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteuses de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et à titre précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate des lieux en leur état initial « *chaussée, trottoir, abords, etc...* ». La société VIABILITE TPE restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de ce chantier.

ARTICLE 6 : La copie du présent arrêté devra être affichée sur place et en amont et en aval du chantier avant le début des travaux et pendant toute leur durée.

ARTICLE 7 : La société VIABILITE TPE sera destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

- Le Commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
 - la Directrice générale des services,
 - le Chef de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à COURDIMANCHE, le 16 juin 2026

Certifié exécutoire compte tenu de la publication
Fait à Courdimanche, le 16 juin 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).